



Règlement de prévoyance

VZ Fondation de libre passage

Valable dès le 1^{er} avril 2024



A. Sommaire

A. Sommaire	2
B. Dispositions réglementaires	3
Art. 1 But	3
Art. 2 Ouverture d'un compte de libre passage; placement du capital	3
Art. 3 Devoir d'information	3
Art. 4 Prestation de vieillesse	3
Art. 5 Versement anticipé de la prestation de libre passage	4
Art. 6 Prestation en cas de décès	4
Art. 7 Exigibilité et versement	5
Art. 8 Mise en gage et cession	5
Art. 9 Encouragement à la propriété du logement	5
Art. 10 Divorce	5
Art. 11 Assurance complémentaire	5
Art. 12 Impôts	5
Art. 13 For	5
Art. 14 Langue du règlement	5
Art. 15 Modifications du règlement	5
Art. 16 Entrée en vigueur	5



B. Dispositions réglementaires

Art. 1

But

1. VZ Fondation de libre passage (ci-après « fondation ») a pour but de préserver la couverture de prévoyance en plaçant et en gérant les avoirs de prévoyance qui lui ont été confiés. La fondation est considérée comme une institution de libre passage au sens de l'art. 10 al. 3 OLP.
2. Pour atteindre le but selon l'al. 1, la fondation gère des comptes/dépôts de libre passage affectés sur lesquels sont versées des prestations de libre passage.

Art. 2

Ouverture d'un compte de libre passage; placement du capital

1. À la demande du preneur de prévoyance ou de la caisse de pension antérieure, la fondation ouvre et gère un compte/dépôt de libre passage séparé.
2. Le compte/dépôt de libre passage est libellé au nom du preneur de prévoyance.
3. La prestation de libre passage est investie conformément à la stratégie d'investissement choisie par le preneur de prévoyance dans la convention de prévoyance.
4. La stratégie d'investissement peut être modifiée chaque mois. Le changement de stratégie d'investissement doit être notifié par écrit à la fondation au plus tard à la fin du mois. L'ajustement a lieu à la prochaine date d'investissement.
5. Conformément à l'art. 4 du règlement de placement, le preneur de prévoyance peut définir lui-même sa stratégie d'investissement. Outre un compte de libre passage à taux fixe, il a le choix entre différents « portefeuilles mixtes » (VZ Fondation de placement) ou des stratégies d'investissement individuelles (« prévoyance individuelle »). La mise en œuvre dans le cadre de la « prévoyance individuelle » est possible à partir d'un seuil minimal de prestation de libre passage, défini par la fondation.
6. La fondation décline toute responsabilité concernant les rendements et les pertes découlant de l'épargne en titres de la stratégie de placement choisie.
7. Les rendements et les pertes découlant de l'épargne en titres sont répartis proportionnellement entre l'avoir de vieillesse LPP et les autres avoirs.
8. Les conditions et modalités exactes concernant le placement de la prestation de libre passage sont régies par le règlement de placement.
9. Des apports ultérieurs ne sont possibles que s'il s'agit
 - a. de prestations de sortie de caisses de pensions exonérées d'impôts ou
 - b. de prestations de libre passage d'institutions de libre passage ou
 - c. de remboursements de versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL) ou
 - d. d'avoirs de prévoyance ou de parts de rente provenant d'un divorce.

Art. 3

Devoir d'information

1. Le preneur de prévoyance reçoit de la fondation une confirmation écrite pour l'ouverture de la relation contractuelle, la réception des fonds, le changement de la stratégie d'investissement et pour toute autre mutation de ses données personnelles ainsi que pour les écritures sur son compte/dépôt de libre passage.
2. Le preneur de prévoyance reçoit un relevé de compte/dépôt au 31 décembre de chaque année. Des accords divergents entre le preneur de prévoyance et la fondation sont possibles.
3. Le preneur de prévoyance doit informer la fondation des changements d'adresse, de nom et d'état civil ainsi que de l'entrée dans une nouvelle caisse de pension.
4. La fondation ne répond pas des conséquences liées à des indications incomplètes, imprécises ou tardives concernant l'adresse ou les données personnelles. En ce sens, les communications de la fondation sont réputées faites dès lors qu'elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le preneur de prévoyance.

Art. 4

Prestation de vieillesse

1. Le preneur de prévoyance peut exiger le versement au plus tôt 5 ans avant et au plus tard 5 ans après avoir atteint l'âge de référence selon l'art. 21 al. 1 LAVS.
2. La prestation de vieillesse correspond à la prestation de libre passage disponible.



Art. 4
Prestation de
vieillesse
(suite)

3. Si le preneur de prévoyance est marié ou vit en partenariat enregistré, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire. La signature du conjoint ou du partenaire

enregistré doit être légalisée par un notaire. L'état civil doit être attesté au moyen d'une copie du certificat d'état civil.

Art. 5
Versement anticipé
de la prestation de
libre passage

1. Le versement anticipé de la prestation de libre passage n'est autorisé que dans les cas suivants et sur la base d'une demande écrite du preneur de prévoyance:
 - a. Il entre dans une nouvelle institution de prévoyance. La fondation doit verser la prestation de libre passage à la nouvelle institution de prévoyance en vue du maintien de la prévoyance.
 - b. Il verse l'intégralité de la prestation de libre passage à une autre institution de libre passage exonérée d'impôts au sens de l'art. 1, al. 1. La prestation de libre passage ne peut être versée qu'à une seule institution de ce type.
 - c. Il perçoit une rente d'invalidité entière de l'AI et le risque d'invalidité n'est pas assuré en sus.
 - d. Il s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire selon la LPP.
 - e. Il quitte définitivement la Suisse. Si le preneur de prévoyance s'installe dans la zone UE/AELE (à l'exception du Liechtenstein) et s'il y est soumis à l'assurance de rentes obligatoire, la prestation de libre passage obligatoire selon

la LPP doit demeurer dans la fondation; la part surobligatoire peut être versée. Si le preneur de prévoyance s'installe dans un autre pays situé hors de la zone UE/AELE, le versement intégral de la prestation de libre passage est possible.

- f. Il utilise la prestation de libre passage pour l'acquisition ou la construction d'un logement à usage personnel ou pour l'amortissement d'un prêt hypothécaire sur cette propriété. Le «Règlement concernant l'encouragement à la propriété du logement» séparé est déterminant pour de plus amples détails à ce propos.

2. Pour les versements en espèces qui ne sont pas destinés à une caisse de pension ou à une autre institution de libre passage exonérée d'impôts, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est requis pour les preneurs de prévoyance mariés ou vivant en partenariat enregistré. La signature du conjoint ou du partenaire enregistré doit être légalisée par un notaire. L'état civil doit être attesté au moyen d'une copie du certificat d'état civil.

Art. 6
Prestation en cas
de décès

1. Si le preneur de prévoyance décède, la prestation de libre passage disponible est versée sous forme de capital-décès dans l'ordre suivant:
 - a. aux survivants au sens des art. 19, 19a et 20 LPP; à défaut
 - b. à la personne aux besoins de laquelle le preneur de prévoyance subvenait de manière substantielle ou à la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; à défaut
 - c. aux enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 LPP, aux parents ou aux frères et sœurs; à défaut
 - d. aux autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.
2. Le preneur de prévoyance peut préciser les droits des bénéficiaires et élargir le cercle des bénéficiaires au sens de l'art. 6, al. 1, let. a en y ajoutant les bénéficiaires au sens de l'art. 6, al. 1, let. b.

3. Le preneur de prévoyance est tenu de communiquer, par écrit et de son vivant, à la fondation les personnes avec lesquelles il forme une communauté de vie au sens de l'art. 6, al. 1, let. b.

4. Si les droits des bénéficiaires ne sont pas détaillés, le versement s'effectue selon l'ordre défini à l'al. 1. La répartition entre plusieurs bénéficiaires de même rang s'effectue à parts égales.

5. Le capital-décès n'est pas inclus dans la succession du preneur de prévoyance décédé.

6. Les prestations de libre passage non versées doivent être transférées au fonds de sûreté à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'âge de référence ordinaire.

7. La fondation peut réduire ou refuser la prestation en faveur d'un bénéficiaire si elle apprend que ce dernier a causé intentionnellement la mort du preneur de prévoyance.



Art. 7 Exigibilité et versement	<ol style="list-style-type: none"> 1. La prestation de libre passage est exigible après la survenance du motif de dissolution selon l'art. 5, 6 ou 7 du présent règlement. 2. Le droit est calculé à la fin de la semaine suivant l'exigibilité et viré aux ayants droit sous forme de capital dans un délai de 30 jours. 	<ol style="list-style-type: none"> 3. Les ayants droit sont tenus d'apporter à la fondation la preuve écrite de la survenance du motif de dissolution et de leur droit aux prestations en fournissant des justificatifs en ce sens.
Art. 8 Mise en gage et cession	La prestation de libre passage ne peut être ni cédée ni mise en gage tant qu'elle n'est pas exigible. Les mises en gage dans le cadre de l'acquisition de la propriété	d'un logement à usage personnel sont réservées (art. 9).
Art. 9 Encouragement à la propriété du logement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le preneur de prévoyance peut procéder à un retrait anticipé ou à la mise en gage de la prestation de libre passage pour l'acquisition de la propriété d'un logement à usage personnel. 	<ol style="list-style-type: none"> 2. Le retrait anticipé et la mise en gage sont régis par le « Règlement concernant l'encouragement à la propriété du logement ».
Art. 10 Divorce	<ol style="list-style-type: none"> 1. En cas de divorce, le tribunal peut décider qu'une partie de la prestation de libre passage acquise par un preneur de prévoyance pendant la durée du mariage sera transférée à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé et sera prise en compte dans les droits assurant la prévoyance. 	<ol style="list-style-type: none"> 2. Cette prestation est virée par la fondation à la caisse de pension et/ou à l'institution de libre passage du conjoint divorcé bénéficiaire, conformément au jugement.
Art. 11 Assurance complémentaire	<ol style="list-style-type: none"> 1. À la demande du preneur de prévoyance, la fondation lui propose une assurance complémentaire pour la couverture des risques de décès et d'invalidité. 	<ol style="list-style-type: none"> 2. Le cas échéant, un règlement séparé sera remis au preneur de prévoyance à ce sujet.
Art. 12 Impôts	<ol style="list-style-type: none"> 1. Au moment de son versement, la prestation de libre passage est assujettie à l'impôt selon le droit fédéral et cantonal. 	<ol style="list-style-type: none"> 2. Le transfert à une caisse de pension ou à une institution de libre passage exonérée d'impôts au sens de l'art. 1 al. 1 n'est pas soumis à l'impôt.
Art. 13 For	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le for pour l'ensemble des litiges concernant l'interprétation du présent règlement est le siège ou domicile suisse de la partie défenderesse. 	<ol style="list-style-type: none"> 2. Le siège de la fondation est à Zurich.
Art. 14 Langue du règlement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le présent règlement est disponible en allemand, en français et en italien auprès de la fondation. 	<ol style="list-style-type: none"> 2. En cas de doute, seule la version allemande du règlement fait foi.
Art. 15 Modifications du règlement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Demeurent réservées les modifications des dispositions légales auxquelles est soumis le présent règlement. Elles sont également applicables, dès leur entrée en vigueur, au présent règlement. 	<ol style="list-style-type: none"> 2. Le conseil de fondation se réserve le droit d'adapter à tout moment le présent règlement.
Art. 16 Entrée en vigueur	Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2024 et remplace toutes les versions précédentes.	

